

**Le procureur de la république face  
aux impératifs de conservation des  
ressources forestières et fauniques:  
l'exemple du Cameroun**

Exposé de TEJIOZEM Rogatien  
Juge au Tribunal Administratif d'Ebolowa-Cameroun

Livingstone, 04 Mars 2014

# Plan de l'exposé

## Introduction

- I. Le rôle du Procureur de la République dans la conservation de la faune sauvage**
  - A. Une fonction classique applicable aux affaires de faune**
  - B. Illustrations de l'exercice des attributions du procureur en matière de conservation**
- II. Les limites du Procureur de la République dans la recherche et la poursuite des infractions fauniques**
  - A. Les limites d'ordre légal**
  - B. Les autres types de limites (sociales, politique culturelles)**
- III. La spécificité des infractions forestières au Cameroun**

## Conclusion

# Introduction

- Les problématiques de conservations de l'environnement sont actuelles en Afrique;
- Les enjeux de développement sont également actuels en Afrique Centrale;
- Le défi des Etats est de trouver les mécanismes de conciliation de ces deux impératifs;
- Cela passe par le contrôle de l'exploitation des ressources forestières et fauniques et en cela le Procureur de la République joue un rôle majeur notamment dans la recherche et la poursuite de ceux qui ne respectent pas les objectifs de conservation

# I- Le rôle du Procureur de la République dans la conservation de la faune sauvage

# A-Une fonction classique applicable aux affaires de faune

- **Rôle classique:** Diriger et contrôler les diligences des officiers et agents de la police judiciaire; Autoriser les perquisitions relatives aux investigations liées aux crimes fauniques ; Engager les poursuites contre les délinquants ; Soutenir l'action publique lors des audiences publiques et veiller à l'exécution des peines prononcées.
  - **Particularité:** Existence d'une police judiciaire spécialisée, et présence d'un représentant de l'administration chargée de la faune aux côtés du Procureur de la République.
- N.B:** Au Cameroun, cette fonction de Procureur de la République peut être remplie par le Commissaire du Gouvernement auprès du tribunal militaire lorsque des armes de guerre sont utilisées

L'arsenal juridique relatif à la protection et la conservation des ressources forestières et fauniques est suffisamment fourni :

- la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à **Alger en 1968** et amendée à **Maputo en 2003** ;
- la convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (**CITES**) ;
- la convention de **Bonn de 1979** sur la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- la convention sur la diversité biologique et la déclaration des Nations Unies sur l'environnement et le développement de **1992 à Rio de Janeiro**;
- **l'accord de Lusaka de 1994** conclu sous l'égide de l'OUA ayant pour objectifs d'une part de renforcer la collaboration des Etats parties pour lutter contre le commerce illégal des espèces de faune et d'autre part de créer un organe spécialisé chargé exclusivement de cet impératif en partenariat avec les Etats parties.
- la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de **2006 à Genève** ; La liste n'est pas exhaustive.
- L'internalisation de ces instruments juridiques du droit international de l'environnement a été renforcée par la réforme entreprise avec l'adoption de la **loi n° 94/01 du 20 janvier 1994** portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la **loi n° 96/12 du 5 août 1996** portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, ainsi que les divers textes réglementaires d'application .

## B- Illustrations de l'exercice des attributions du procureur en matière de conservation

1. Affaire Ministère public et Ministère des forêts et de la faune contre **Bate Valentine Osong et Nkengoung Dieudonné**, jugement contradictoire n°679/FD/COR du 19 mars 2010 (Détention de trophées d'animaux protégés, Article 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche) : Courant septembre 2009, les deux prévenus ont été appréhendés à Douala en possession de **283 pointes d'ivoire correspondant à 141 éléphants abattus**.

**Dispositif du jugement** : « Contradictoirement; Déclare les prévenus coupables des faits de détention de trophées d'animaux protégés mis à leur charge, prévus et réprimés par l'article 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 susvisée ; Leur accorde des circonstances atténuantes, les condamne chacun à **01 an d'emprisonnement ferme** ; décerne contre eux **mandat d'arrêt à l'audience** pour l'exécution de cette peine ; Reçoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile, lui alloue **la somme de 56 027 500 francs** ; Condamne solidairement les prévenus à lui payer cette somme d'argent ; Les condamne solidairement aux dépens liquidés à la somme de **2 821 375 francs** »

## 2. **Affaire du Taïping Four** ou l'affaire des quatre gorilles illégalement enlevés des forêts camerounaises pour un zoo malaisien

Pour illustrer l'effectivité du commerce illégal des espèces animales vivantes entre l'Afrique et l'Asie, citons ce cas survenu en 2004 lorsque quatre gorilles furent illégalement enlevés des forêts camerounaises dans la réserve de biosphère du Dja et envoyés dans un zoo malaisien via le Nigéria pour la somme de 500 000 \$ US. Après des pressions internationales ces gorilles ont été rapatriés au Cameroun via la République Sud Africaine après une bataille qui dura trois ans.

3. **L'affaire PASCHALIDIS CHRISTOS-** Le 18 mars 2008, à Nanga Eboko (Cameroun) au domicile du sieur PASCHALIDIS CHRISTOS, **exploitant forestier de nationalité grecque**, 02 chimpanzés, deux singes et 05 perroquets, tous des animaux protégés ont été saisis.

A l'audience, son conseil a soulevé **l'exception de nullité du procès-verbal de perquisition et de tous les actes subséquents**, motif pris de ce que l'officier de police judiciaire verbalisateur n'avait pris le soin d'informer le mis en cause de son droit de le fouiller avant le début de la perquisition comme l'exige **le code de procédure pénale en son article 93 alinéa 3**. En faisant droit à cet argument du conseil du prévenu, le Tribunal, par jugement avant-dire-droit du 23 avril 2008, a prononcé la nullité de la perquisition et de la saisie et écarté des débats le procès verbal y relatif. Le procureur de la République a relevé appel en rappelant les dispositions de **l'article 2 du code de procédure pénale** selon lesquelles les dispositions générales dudit code s'appliquent **sous réserve des dispositions des textes particuliers**. Or l'article 7 du Décret n°95/466/PM du 02 juillet 1995 fixant les modalités du régime de la faune, applicable à ladite perquisition n'impose pas une telle obligation à l'officier de police judiciaire verbalisateur. La cour d'appel a épousé cette position du ministère public et a annulé le jugement avant-dire-droit querellé. **L'affaire est actuellement pendante devant le juge d'instance.**

4. Dans l'affaire Djomatou Germain, c'est plutôt le **conflit d'intérêt au sein de l'administration** qui est mis en exergue. Des touristes étrangers ayant été choqués par les mauvaises conditions de détention de certains animaux dans un hôtel à Bafang, une ville de l'ouest du Cameroun, ont dénoncé ces faits aux autorités compétentes. La descente sur les lieux a permis d'y découvrir **des chimpanzés et drills vivants, et plusieurs trophées d'animaux intégralement protégés comme les peaux de lions, de panthères et de nombreuses pointes d'ivoire**. Le propriétaire des lieux a fait jouer ses relations avec les autorités administratives dont le Préfet et le Gouverneur. Malheureusement leurs interventions ont été inefficaces parce que la justice avait été déjà saisie de cette affaire. Le 13 février 2006, le Tribunal de Première instance de Bafang a condamné le Propriétaire et le gérant de l'hôtel à **un an de prison avec sursis** pendant trois ans, une amende de 1 000 000 francs chacun et à payer solidairement **400 000 francs de DI** à l'administration chargée de la faune.

5. Le cas de **Tognang Jean** qui a été interpellé à Yaoundé en possession d'un babouin vivant montre bien que le Ministère public est parfois obligé de faire **recours à la CITES pour démontrer l'existence de l'infraction**. En effet, dans le cas d'espèce, la liste nationale des espèces en voies de disparition dressée par le ministère chargé de la faune avait omis d'y mentionner le babouin, contrairement à la CITES. Le 09 février 2005, le tribunal de première instance de Yaoundé a condamné le prévenu à 02 mois d'emprisonnement ferme, 200 000 francs d'amende et à payer 1 000 000 francs à l'administration chargée de la faune à titre de dommages et intérêts.

## **II- Les limites du Procureur de la République dans la recherche et la poursuite des infractions fauniques**

# A- Les limites d'ordre légal

1. **La transaction** est un acte par lequel l'auteur de l'infraction à la législation forestière ou faunique manifeste sa volonté de réparer le préjudice résultant de son acte délictueux par le paiement de certains droits dont le montant est fixé par l'administration. Mais **cette procédure est encadré** dans la mesure où elle est interdite lorsque l'infraction est commise dans une zone intégralement protégée ou lorsque l'infraction concerne l'abattage ou le trafic de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou enfin lorsque le demandeur est récidiviste. Malheureusement, au Cameroun **cette procédure n'est pas soumis au contrôle du Procureur de la République ce qui aurait pu permettre d'éviter des éventuels abus et de s'assurer que toutes les conditions légales requises ont été respectées.**

2. **La transnationalité des crimes** impliquant la faune sauvage rend indispensable **la coopération judiciaire**, ce qui n'est pas toujours aisé dans la pratique : (V. Le massacre de près de 200 éléphants survenu dernièrement **dans la réserve de Baba Ndjida dans la région du Nord-Cameroun**, avec une tentative de récidive qui n'a échoué que grâce à la coopération internationale et à l'intervention du BIR);

**L'affaire 3.9 ou l'affaire des 3.9 tonnes d'ivoires saisis au Port Autonome de Douala impliquant des ressortissants taiwanais.** C'est l'une des plus grosses prises des autorités camerounaises avec l'appui technique de l'ONG LAGA a été celles ayant porté sur 603 pointes d'ivoire saisies au port de Douala dans un bateau chinois en partance pour Hong-Kong. Les trafiquants avaient dissimulé leur butin dans un container à double fond. Les mis en cause avaient réussi à s'enfuir et ont été condamnés par défaut. Les mandats d'arrêt lancés contre eux n'ont jamais été exécutés.

Plus de **2300 perroquets gris à queue rouge** ont été saisis en l'espace de trois mois à l'aéroport de Douala, ville portuaire et capitale économique camerounaise, par la délégation régionale de la Forêt et de la faune pour le Littoral, en collaboration avec la police et la gendarmerie locales.

3. Le problème d'adressage et les difficultés d'exécution de la sanction pénale et de recouvrement des dommages-intérêts : Pour les peines prononcées à l'encontre des personnes libres qui ne se présentent pas à l'audience, l'on a la quasi certitude qu'elles ne seront jamais exécutées parce que les adresses fournies n'ont aucune signification réelle. Cela est encore plus compliqué lorsque le délinquant condamné est un expatrié, cela en dépit des efforts d'INTERPOL et de la Lusaka Talk Force.

#### **4. La difficulté liée à l'appropriation de l'impératif de conservation par les juges**

Difficultés de sensibiliser et d'obtenir des juges sur les sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives », car on a l'impression qu'un même manquement est puni de manière différente, selon qu'il relève de telle ou telle législation, ou selon que le juge est ou non suffisamment sensibilisé sur les effets néfastes des crimes environnementaux. La complaisance des peines prononcées par les juges en dépit des réquisitions du ministère public : Les peines dérisoires prononcées en cette matière sont certes légales, mais traduisent en réalité le fait que le juge ne prend pas toujours la juste mesure de l'impact de cette criminalité spéciale sur l'environnement.

## B- Les autres types de limites (sociales, politiques ou culturelles)

- **La corruption:** moins de 40% des PV de constatation des infractions de faune sont transmis au parquet au Cameroun pour cause de corruption);
- Il est admis au Cameroun le principe de l'abattage des éléphants par les populations autochtones pour des raisons d'initiation;
- La vulnérabilité des écogardes: Certaines catégories d'écogardes n'ont pas des salaires réguliers et n'informent pas le procureur des infractions constatées;
- L'imagerie populaire n'admet pas encore le principe de la condamnation pour abattage des animaux sauvages;
- L'absolution des pygmées des poursuites judiciaires pour cause de braconnage;
- Les limites conjonctuelles (Voir Affaire Ikama au Congo)

### III- La spécificité des infractions forestières au Cameroun

- La rareté des sanctions pénales dans les affaires de forêts est consécutive à la promotion des modes alternatifs de règlements des litiges environnementaux dont la transaction et l'arbitrage qui permettent de limiter les sanctions invalidantes des personnes morales, telles que l'interdiction d'activité ou la fermeture définitive de l'établissement en cause, aux délits les plus graves et aux cas de récidive. La majorité des exploitants forestiers est constituée des expatriés et des succursales des sociétés occidentales qui privilégient ces modes alternatifs de règlement de litiges.
- La possibilité reconnue aux agents des forêts de saisir et de vendre aux enchères les produits saisis permet aux exploitants frauduleux de se porter acquéreurs par personnes interposées, étant donné que le montant à payer dans le cadre de la transaction avec l'administration en charge des forêts est toujours de loin supérieur à celui de la vente aux enchères.
- Toutes ces dispositions amoindrissent le rôle du procureur de la république dans la poursuite des contrevenants

# Conclusion

- Le rôle du Procureur de la République en matière de conservation des ressources fauniques et forestières est consacré en Afrique Centrale et au Cameroun;
- Cependant on a l'impression qu'il ne les exerce pas effectivement dans la mesure où il intervient généralement au gré de l'administration de la faune;
- L'efficacité du rôle du Procureur de la République en matière de conservation est tributaire des autres acteurs de la chaîne répressive, en amont l'administration chargée des forêts et de la faune et en aval le juge ainsi que ceux chargés de l'exécution effective.

**Merci pour votre aimable attention**